



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE LOCHES
COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN

Arrêté n° 19/2021

ARRÊTÉ
Portant réglementation de l'affichage sur la
commune de Montreuil-en-Touraine

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de L'environnement, particulièrement les articles L581-1, L581-2, L581-3, L581-4, L581-6, L851-9, L851-13, L851-24, L851-29

Vu le Code de la Route, notamment les article R418-2 et les suivants

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage sur la commune

Considérant qu'il est indispensable de mettre à disposition des emplacements défini destinés à l'information des administrés

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité routière, de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent règlement vise à assurer les bonnes conditions d'affichage sur le domaine public de la commune de Montreuil-en-Touraine. L'affichage est réglementé selon les articles ci-après :

ARTICLE 2 :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité est soumis à une demande préalable. La demande devra parvenir à la mairie au moins 15 jours avant la date prévue d'implantation. Une réponse sous huitaine sera adressée en cas de non-réponse, celle-ci est réputée négative.

L'affichage devra être effectué sur les panneaux suivants :

• La garenne
• A de Maignelais
• Pinson
• Vieux Joué
• Pierre-Bise
• La Fontenelle
• Salle des Fêtes

Des pancartes peuvent être placées sur le bas-côté des entrées de village, à condition qu'elles ne gênent pas la visibilité, ni la signalisation routière.

• Entrée de village route d'Amboise
• Entrée de village route de Neuillé
• Entrée de village route d'Autrèche
• Entrée de village route de Reugny

L'affichage sera facilement retirable, ne laissant aucune trace et n'abîmant nullement le support.

ARTICLE 3 : L'organisateur assume, par ses propres moyens, la mise en place de l'affichage au plus-tôt 8 jours avant la date de la manifestation et l'enlèvement des supports amovibles aura lieu dans les 2 jours suivant la manifestation.

ARTICLE 4 : Les affiches doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'affichage doit faire mention du nom et adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui appose ou fait apposer.

L'affichage ne devra pas dépasser le format A2, pour 1 affiche par panneau.

ARTICLE 5 : L'affichage est strictement interdit en dehors des emplacements prévus à et effet.

Sont donc proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics, sur les poteaux, sur les coffrets ou transformateurs, ainsi que sur les bornes incendie.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement. La commune se réserve la possibilité d'enlever toute affiche ne respectant pas le présent règlement ou l'ignorant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et son affichage dans la commune de Montreuil-en-Touraine conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Secrétaire générale,
- Monsieur Le Maire, et ses adjoints,
- Madame La préfète d'Indre-Et-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade d'Amboise,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAIN, Le
Claude CICUTTI
Maire de Montreuil en Touraine